

Appel 317 au 140308

ZAA/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2218/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
ET DEFAUT
du 26/10/2017

Affaire :

- 1/ La société EKAF TRANSIT
 - 2/ Monsieur CABA Gaoussou Karou
 - 3/ Monsieur TANO Kouamé Kossonou Denis
- (Scpa SOMBO-KOUAO)

Contre

- 1/ La LOYALE ASSURANCES
(Me TRAORE Drissa)
- 2/ Monsieur OUE Pierre Nolasque

DECISION :

CONTRADICTOIRE ET DEFAUT

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la LOYALE ASSURANCES et par défaut à l'encontre de Monsieur OUE Pierre Nolasque et en premier ressort;

Déclare la société EKAF TRANSIT, Messieurs CABA Gaoussou et TANO Kouamé Kossonou Denis irrecevables en leur action ;

Met les dépens à leur charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six octobre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs **DOUDOU Yves Stéphane**, **NIAMKEY Kodjo Paul**, **SILUE Daoda**, **ALLAH Kouamé Jean Marie** et **N'GUESSAN Gilbert** ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1/ **La société EKAF TRANSIT**, SARL Unipersonnelle au capital de 25.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, 10 BP 3198 Abidjan 10, Tél : 21 25 69 18 ;
- 2/ **Monsieur CABA Gaoussou Karou**, né le 02 Novembre 1976 à Treichville, ivoirien, Gérant de Société, domicilié à Koumassi Mosquée, Tél : 09 89 52 16 ;

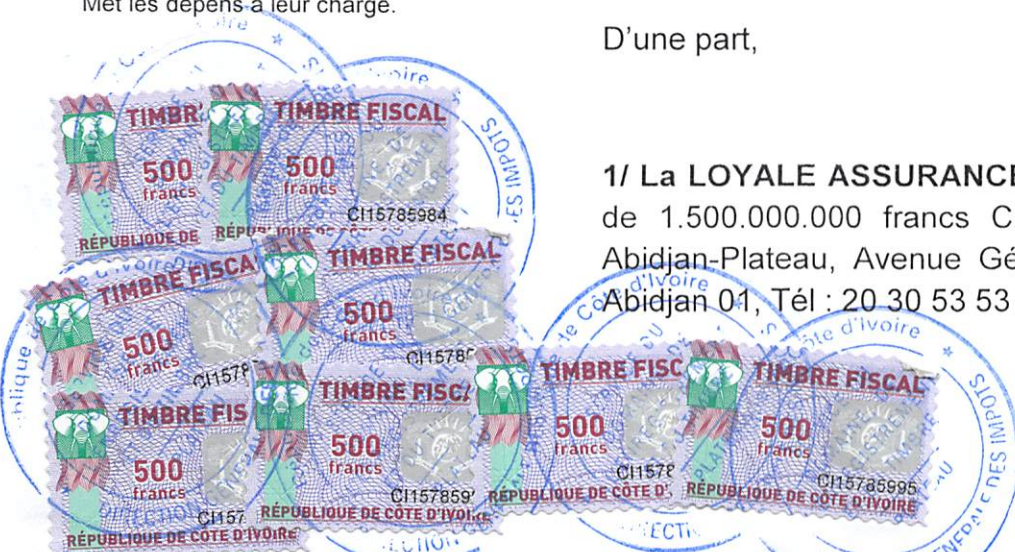
3/ **Monsieur TANO Kouamé Kossonou Denis**, né le 29 Décembre 1976 à Adandia, ivoirien, déclarant en douane, domicilié à Koumassi;

Demandeurs, tous représentés par la Scpa **SOMBO-KOUAO**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part,

Et

1/ **La LOYALE ASSURANCES**, Société Anonyme au capital de 1.500.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Général de gaulle, 01 BP 12236 Abidjan 01, Tél : 20 30 53 53 ;



Handwritten signatures and initials, including '317' and '1'.

Défenderesse, représentée par Maître **TRAORE Drissa**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2/ Monsieur OUE Pierre Nolasque, Conseiller du Président
Directeur Général chargé du développement Crédit-caution de
la compagnie d'assurance **LOYALE SSURANCES**, domicilié
à Abidjan ;

Défendeur,

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 22 juin 2017, l'affaire a été appelée
et a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier
est intervenu le 12 octobre 2017 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 26 octobre
2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en
rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 12 Juin 2017, la **société EKAF Transit**,
**Messieurs CABA Gaoussou Karou et TANO Kouamé
Kossonou Denis**, ont fait assigner la **LOYALE
ASSURANCES** et **Monsieur OUE Pierre Nolasque** à
comparaître le 22 Juin 2017 par-devant la juridiction de céans,
à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevables en leur action ;
- dire et juger que la **LOYALE ASSURANCES** est
exclusivement responsable de l'établissement et de la
délivrance à leur profit de l'acte de cautionnement
argué de faux ;

- en conséquence, condamner celle-ci à lui payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de leur demande, la société EKAF Transit, Messieurs CABA Gaoussou Karou et TANO Kouamé Kossonou Denis exposent que pour soumettre une demande d'agrément auprès de l'administration douanière en vue d'acquérir la qualité de commissionnaire agréé en douane, la société EKAF TRANSIT a sollicité de la LOYALE ASSURANCES que cette dernière se porte caution à son profit ;

Ils affirment qu'en retour, par acte du 08 Juin 2016, la LOYALE ASSURANCES a accordé à ladite société le cautionnement par eux sollicité, à hauteur de la somme de 30.000.000 de francs CFA ;

Toute chose leur ayant permis de constituer leur dossier d'agrément de commissionnaire en douane et de soumettre effectivement celui-ci à l'administration des douanes ;

Poursuivant, les demandeurs font savoir qu'à leur grande surprise, ladite administration a émis une décision de rejet de leur demande d'agrément, au motif que l'acte de cautionnement dont s'est prévalu la société EKAF TRANSIT est un faux ;

Ils ajoutent que de ce fait, ladite autorité administrative leur a infligé une lourde sanction, ayant consisté en la radiation de toutes autres demandes d'agrément de commissionnaire en douanes les concernant ;

Selon eux, seule la LOYALE ASSURANCES est responsable de l'établissement dudit acte de cautionnement, de même que des divers préjudices qu'ils ont subis, du fait de la production de celui-ci auprès de l'administration douanière ;

Ils mettent en évidence que sur l'acte de cautionnement litigieux, sont apposés tant le sceau de la LOYALE ASSURANCES que la signature de Monsieur OUE Pierre Nolasque, ayant agi en qualité de responsable de ladite compagnie d'assurances, en l'occurrence, comme Conseiller du Président Directeur Général chargé du développement crédit-caution ;

Ils soutiennent que dans ces conditions, ils ont pris attache de la LOYALE ASSURANCES ainsi que de Monsieur OUE Pierre Nolasque à l'effet de trouver une issue conventionnelle à leur différend ce, en vain ;

Par conséquent, se fondant sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1^{er} consacrant la responsabilité civile du fait des préposés, ils sollicitent la condamnation de la LOYALE ASSURANCES à leur payer des dommages et intérêts, en vue de la réparation des préjudices que celle-ci leur a fait subir ;

En réplique, la LOYALE ASSURANCES soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de la demande formulée à son encontre par les consorts EKAF TRANSIT, au motif que par ordonnance n°488/2017 du 24 Avril 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été admise à la procédure de règlement préventif ;

Dès lors, sur le fondement des dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, elle fait valoir que « *la décision d'ouverture du règlement judiciaire suspend toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision ...* » ;

En réponse à l'argumentation de la défenderesse, la société EKAF Transit, Messieurs CABA Gaoussou Karou et TANO Kouamé Kossonou Denis font observer que la décision susindiquée ordonne : « *la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société LOYALE ASSURANCES, dans la requête née antérieurement à la date de la présente ordonnance* » ;

Ils soutiennent que la somme d'argent par eux réclamée dans la présente cause à titre de dommages et intérêts, n'a pas été désignée par la LOYALE ASSURANCES dans sa requête aux fins d'admission à la procédure de règlement préventif ;

Partant, ils affirment que la fin de non-recevoir dont la LOYALE ASSURANCES entend se prévaloir doit être rejetée comme étant inopérante ;

La LOYALE ASSURANCES, pour sa part, relève que dans l'état des pièces versé à l'appui de sa requête susmentionnée, en l'occurrence sous la rubrique « *recours P/C Assurés...* »,

elle a porté à la connaissance de la juridiction compétente les créances fondées ou éventuelles à sa charge, nées avant la décision d'ouverture du règlement préventif ;

Selon elle, il figure parmi lesdites créances celle dont le paiement est à ce jour réclamé par les demandeurs ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

LA LOYALE ASSURANCES ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à personne et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Monsieur OUE Pierre Nolasque n'ayant pas eu connaissance de la procédure pour avoir été assigné à District et n'avoir ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce « *les tribunaux de commerce statuent :*

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'acte d'assignation du 12 Juin 2017 que les demandeurs n'ont pas chiffré le montant des dommages et intérêts, dont ils sollicitent le paiement à leur profit ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de la demande

La société EKAF TRANSIT, Messieurs CABA Gaoussou et TANO Kouamé Kossonou Denis sollicitent, sur le fondement des dispositions de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, la condamnation de la LOYALE ASSURANCES à leur payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts pour leur avoir délivré un acte de cautionnement argué de faux par l'administration des douanes ;

Pour s'opposer à ladite demande, la LOYALE ASSURANCES fait valoir qu'elle a été admise à la procédure de règlement préventif, de sorte que sur le fondement de l'article 9 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, l'action des demandeurs doit être déclarée irrecevable ;

Aux termes de l'alinéa 1^{er} dudit article, « *La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous* » :

De l'analyse de ce texte de loi, il ressort qu'aucune demande en paiement d'une créance née antérieurement à la décision d'ouverture du règlement préventif, ne peut être formulée à l'égard du bénéficiaire de ladite décision ce, pour une durée maximale de trois mois, pouvant être prorogée d'un mois ;

Spécialement, s'agissant de créances délictuelles, leur antériorité par rapport à la décision d'ouverture du règlement préventif est appréciée au regard du fait dommageable les ayant occasionnées ;

En effet, lorsque le fait dommageable en cause, est antérieur à ladite décision, les créances se rapportant audit fait générateur sont également réputées nées avant le prononcé de la décision du juge ;

En l'espèce, suivant l'ordonnance n°488/2017 du 24 Avril 2017, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une décision d'ouverture de règlement préventif à l'égard de la LOYALE ASSURANCES et ordonné notamment,

« la suspension des poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par la société la LOYALE ASSURANCES, dans sa requête et nées antérieurement à la date de la présente ordonnance » ;

Il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 12 Juin 2017 que la demande formulée par les consorts EKAF TRANSIT tend à voir la LOYALE ASSURANCES condamner à leur payer une somme d'argent à titre de dommages et intérêts, au motif que celle-ci leur a délivré le 08 Juin 2015 un acte de cautionnement argué de faux par l'administration des douanes ; ce qui a amené ladite autorité administrative à rejeter leur demande d'agrément en douane et à prendre à leur encontre des sanctions de divers ordres ;

Pour être survenu le 08 juin 2015, le fait dommageable ayant occasionné la créance délictuelle dont se prévalent les demandeurs est manifestement antérieur à l'ordonnance n°488/2017 du 24 Avril 2017 par laquelle le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a prononcé l'ouverture du règlement préventif à l'égard de la LOYALE ASSURANCES ;

De la sorte, la créance délictuelle en cause, dont le paiement est à ce jour réclamé par les demandeurs est également réputée née avant le prononcé de ladite décision ;

A la date de l'introduction de l'instance, elle ne pouvait être judiciairement recouvrée, l'ordonnance de suspension des poursuites y faisant obstacle ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande en paiement de dommages et intérêts formulée par les demandeurs irrecevable ;

Sur les dépens

La société EKAF TRANSIT, Messieurs CABA Gaoussou et TANO Kouamé Kossonou Denis succombant tous en l'instance, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la LOYALE ASSURANCES et par défaut à l'encontre de Monsieur OUE Pierre Nolasque et en premier ressort;

Déclare la société EKAF TRANSIT, Messieurs CABA Gaoussou et TANO Kouamé Kossonou Denis irrecevables en leur action ;

Met les dépens à leur charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00286015

D.F.: .8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ...
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *94*
N° *2036* Bord. *570/6*
REQU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]